



**1<sup>er</sup> juillet 2017**

**V 1.1 fr**

Référence du dossier: 511.5-00004/00005

# Directive

## Vérification de la capacité professionnelle ou de l'aptitude en cas d'infractions pouvant mettre en danger l'exploitation et commises par des personnes soumises à l'obligation de détenir un permis selon l'OCVM<sup>1</sup>

**Art. 29, al. 2, de l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF)<sup>2</sup>**

**Office fédéral des transports OFT**

---

<sup>1</sup> RS 742.141.21 Ordonnance sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM)

<sup>2</sup> RS 742.141.2 Ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF)

---

## Impressum

Editeur:	Office fédéral des transports, 3003 Berne Division Infrastructure IN/zr
Référence du dossier:	511.5-00004/00005
Auteur:	IN/zr
Domaine d'application:	Processus OFT 43
Publication:	Site Internet de l'OFT
Version (langues):	Allemand (original) Français, Italien

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Office fédéral des transports

Anna Barbara Remund, Sous-directrice  
Division Infrastructure

## Editions / suivi des modifications

Version	Date	Auteur	Consignes de modification	Statut
V 1.0	01.06.2014	jek	Première édition	remplacée
V 1.1	01.07.2017	suu	Modification	en vigueur

## Table des matières

Art. 1	But de la directive .....	4
Art. 2	Champ d'application .....	4
Art. 3	Bases .....	4
Art. 4	Exigences – services compétents et services d'évaluation .....	4
Art. 5	Saisie.....	5
Art. 6	Infractions – procès-verbal et preuves de l'événement pouvant mettre en danger l'exploitation.....	5
Art. 7	Procédure d'évaluation de l'événement pouvant mettre en danger l'exploitation .	5
Art. 8	Déroulement de la procédure visée à l'annexe 1 .....	5
Art. 9	Sauvegarde des moyens de preuve pertinents .....	5
Art. 10	Vérification lors d'événements répétés pouvant mettre en danger l'exploitation...	5
Art. 11	Obligation d'annoncer.....	6
Art. 12	Entrée en vigueur .....	6
Annexe 1:	Processus.....	7

## **Art. 1 But de la directive**

La présente directive règle la procédure de vérification et d'évaluation de l'aptitude médicale et psychologique, ou de la capacité professionnelle des personnes soumises à l'obligation de détenir un permis selon l'ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM), en cas d'événement pouvant mettre en danger l'exploitation conformément à l'art. 29, al. 2, de l'ordonnance réglant l'admission aux activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF).

Elle vise l'égalité de droit lors de l'évaluation des personnes qui, dans l'exercice d'activités déterminantes pour la sécurité, ont enfreint des prescriptions de circulation ou d'exploitation des réseaux d'entreprises ferroviaires ou des prescriptions d'exploitation d'entreprises de transport ferroviaire, provoquant ainsi de façon vérifiable un événement pouvant mettre en danger l'exploitation.

Elle n'a pas valeur de loi ni d'ordonnance, mais elle est plus contraignante qu'une simple recommandation. L'OFT peut autoriser des dérogations, pour autant que l'objectif fixé par la loi, l'ordonnance et la directive soit atteint d'une autre manière.

## **Art. 2 Champ d'application**

La présente directive s'adresse aux personnes et instances suivantes:

- Services compétents conformément à l'art. 16 OASF pour vérifier la capacité professionnelle;
- Services d'évaluation conformément au chap. 7 de l'OCVM.

## **Art. 3 Bases**

La présente directive se fonde sur l'art. 29, al. 2, OASF.

Sont déterminantes les infractions qui sont considérées comme des événements pouvant mettre en danger l'exploitation.

Les entreprises ou les entreprises ferroviaires définissent les infractions pouvant mettre en danger l'exploitation.

Les entreprises ou les entreprises ferroviaires fixent la gravité des infractions.

## **Art. 4 Exigences – services compétents et services d'évaluation**

Les compétences en matière d'évaluation des infractions et de prescription des vérifications s'orientent sur l'art. 84 LCdF et l'art. 16, al. 2, OASF.

Ces personnes doivent remplir les exigences selon l'art. 16, al. 3, OASF et disposer des connaissances spécialisées théoriques et pratiques en rapport avec l'activité déterminante pour la sécurité à exécuter dans le domaine des chemins de fer.

## **Art. 5 Saisie**

Toute procédure et mesure de droit pénal requiert un interrogatoire et un procès-verbal préalables.

## **Art. 6 Infractions – procès-verbal et preuves de l'événement pouvant mettre en danger l'exploitation**

Il y a lieu de procéder à un interrogatoire sur l'événement pouvant mettre en danger l'exploitation et de dresser un procès-verbal. Celui-ci doit être dressé par le service compétent lors de tout événement pouvant mettre en danger l'exploitation.

Le procès-verbal doit être signé par la personne soumise à l'obligation d'obtenir le permis ainsi que par le service compétent / qui interroge.

L'interrogatoire et l'établissement du procès-verbal doivent avoir lieu indépendamment d'éventuels examens menés conformément à l'ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT)<sup>3</sup>.

Le procès-verbal doit être conservé pendant au moins 5 ans.

## **Art. 7 Procédure d'évaluation de l'événement pouvant mettre en danger l'exploitation**

Le service compétent est tenu de s'accorder avec les services d'évaluation selon le chap. 7 de l'OCVM sur l'évaluation des événements pouvant mettre en danger l'exploitation et sur les mesures.

## **Art. 8 Déroulement de la procédure visée à l'annexe 1**

Les services compétents sont en principe tenus de se conformer à la procédure visée à l'annexe 1 lors de la saisie et du traitement des infractions déterminantes pour la sécurité.

## **Art. 9 Sauvegarde des moyens de preuve pertinents**

Pour l'évaluation des erreurs, tous les moyens de preuve tels que les données de circulation, les checklists, les enregistrements de conversation et du poste d'enclenchement, les appareils déterminants pour les événements tels que la radio, etc. doivent être sauvegardés et évalués.

## **Art. 10 Vérification lors d'événements répétés pouvant mettre en danger l'exploitation**

Il y a lieu de vérifier l'aptitude médicale ou psychologique ou la capacité professionnelle au plus tard en cas d'événements pouvant mettre en danger l'exploitation répétés dans un laps de temps défini. La gravité et la fréquence des infractions sont également un critère.

---

<sup>3</sup> RS 742.161 Ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT)

Il y a lieu de procéder dans tous les cas à une vérification lorsque la personne soumise à l'obligation de détenir un permis commet:

- en douze mois, deux infractions graves menant à des événements pouvant mettre en danger l'exploitation;
- en cinq ans, trois infractions graves menant à des événements pouvant mettre en danger l'exploitation.

Les événements pouvant mettre en danger l'exploitation se prescrivent par cinq ans; ils ne sont alors plus pris en compte dans la vérification.

## **Art. 11 Obligation d'annoncer**

Si une entreprise effectue une vérification conformément à l'art. 10, elle doit en informer l'OFT.

Les événements pouvant mettre en danger l'exploitation visés à l'art. 10 doivent être déclarés à l'OFT si la personne quitte l'entreprise.

Les documents déterminants pour la sécurité visés aux art. 5 et 6, de même que les documents attestant d'examens effectués au sein de l'entreprise ferroviaire doivent être présentés sur demande à l'OFT.

## **Art. 12 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Annexe 1: Processus

